

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 84 (1958)
Heft: 4

Artikel: Organisation et formation professionnelles: Grand Conseil fribourgeois et "Institut techniques supérieur" (ITS)
Autor: Buclin, P.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-63481>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

sur une large semelle de 3,20 m, semblable en tous points à celle de la reprise en sous-œuvre des piles du pont (fig. 13).

Le même principe a été également utilisé pour la construction des murs nouveaux, types 9 (fig. 14) et 11 (fig. 15 et 16), avec utilisation de palplanches bois ou de palplanches métalliques. Le corps du mur, soit un mur à nervure, pour les hauteurs supérieures à 3,50, soit un simple mur en L pour des ouvrages plus petits. Les observations des tassements de ces différents ouvrages sont portés sur les graphiques « Observations » (fig. 18).

Pour l'immeuble et le mur Jeanneret, où le pied du mur a été simplement protégé par un bloc de butée en béton armé, appuyé sur un rideau de palplanches métalliques, les tassements ont atteint 18 mm sur l'immeuble et sur le mur.

Pour les murs à contrefort ou en L, murs nouveaux sur la rive droite à l'aval du pont, les tassements sont

de 51 à 54 mm, selon les points. Sur le mur de soutènement au droit de l'immeuble scierie Perrinjaquet, les points observés donnent 52, 48 et 47 mm.

Enfin pour le mur des Grandes Fontaines, à l'amont du pont rive gauche, mur qui a subi de gros tassements et déplacements en cours de construction et qu'il a fallu contrebuter par des gabions et un perré, les observations donnent des tassements de 43 à 97 mm. Certains points semblent s'être relevés par la suite.

Les travaux exécutés à Travers, tels que décrits dans cet article, ont montré tout l'intérêt en de pareils sols d'une étude géotechnique préalable suffisamment développée. Tel fut le cas également pour la reconstruction de grands murs de rives à Couvet, où les sols rencontrés furent du même genre mais où l'approfondissement du lit de l'Areuse et le déplacement de berges beaucoup plus hautes nécessitèrent des travaux de protection contre les risques de glissements et de tassements encore plus importants qu'à Travers.

ORGANISATION ET FORMATION PROFESSIONNELLES

Grand Conseil fribourgeois et « Institut technique supérieur » (ITS)

Au début de sa session ouverte le mardi 4 février, le Grand Conseil fribourgeois a entendu la réponse du Conseil d'Etat à une interpellation concernant l'« Institut technique supérieur » de Fribourg (I.T.S.).

L'I.T.S. est l'un de ces instituts d'enseignement technique par correspondance délivrant de prétendus « diplômes suisses d'ingénieurs », principalement en Italie, et dont la presse suisse a parlé durant ces derniers mois. Il revêt une importance particulière, car il fut le premier de son espèce, fondé en 1916 déjà. Son organisation a servi de modèle à ses concurrents créés après la fin de la dernière guerre. D'autre part, il a occupé pendant longtemps une situation privilégiée, son règlement ayant été jusqu'en 1948, sauf une brève interruption de 1925 à 1928, approuvé par la direction de l'Instruction publique, puis par le Conseil d'Etat. Enfin, la protection dont il a joui auprès des autorités fribourgeoises et la manière dont il a su en tirer parti ont profité grandement aux autres entreprises semblables, qui se fondent avec succès sur le précédent et l'analogie du cas de Fribourg pour se défendre contre toutes plaintes en Italie. Ces motifs expliquent l'importance qu'il faut attribuer à ce point de l'ordre du jour du Grand Conseil fribourgeois.

Mais de quoi s'agit-il plus précisément et quel était l'objet de l'interpellation ? Sur ce point, une information est indispensable, car le public suisse et même fribourgeois ignore presque tout de l'I.T.S.

En janvier 1934, alors que la Suisse et l'Italie se préparaient à conclure un accord sur l'équivalence des titres d'ingénieurs décernés par les hautes écoles des deux pays (accord signé le 5 mai 1934, entré en vigueur le 11 janvier 1938), l'« Institut technique supérieur » de Fribourg tenta d'obtenir la reconnaissance de ses diplômes. L'I.T.S. fondait sa prétention notamment

sur une déclaration que lui avait remise alors le directeur de l'Instruction publique, selon laquelle « le diplôme délivré par l'Institut technique supérieur de Fribourg a, en Suisse, exactement la même valeur que tout autre diplôme d'ingénieur ». Dans une requête au Gouvernement italien, il se prétendait « reconnu et contrôlé par les autorités suisses compétentes ». Il affirmait que son enseignement aboutissait « selon les lois suisses » à la délivrance d'un diplôme conférant à son titulaire le « droit à la qualification d'ingénieur en Suisse et dans d'autres pays ». Il avait demandé à la Légation de Suisse à Rome d'attester qu'il avait rang d'université. Ses efforts n'aboutirent cependant pas au résultat escompté, grâce surtout à la fermeté du chef du Département politique fédéral, M. le conseiller fédéral Motta. Mais le président du conseil de l'Ecole polytechnique fédérale, M. le professeur A. Rohn, n'obtint pas non plus, en dépit de ses interventions, que les limites convenables fussent imposées à l'activité de l'I.T.S.

En 1952, l'activité de l'I.T.S. redevint un problème d'actualité. Le 31 octobre de cette année-là, une interpellation fut déposée au Sénat italien. Les pratiques de l'I.T.S. y étaient qualifiées d'abus intolérable.

L'I.T.S. de Fribourg se dit être un « établissement reconnu et contrôlé par les autorités compétentes suisses », ce qui est évidemment faux. Il est un établissement privé et « libre », c'est-à-dire soumis à aucune surveillance. Au surplus, il est une entreprise de caractère nettement commercial, à savoir une société anonyme, sans participation de l'Etat.

Il prétend décerner des diplômes « conformément à la législation suisse », alors qu'aucune loi, ni fédérale ni cantonale, ne l'y autorise.

Il dit des diplômes qu'ils « ont valeur légale en Suisse », alors qu'il n'en est rien. Cette affirmation est néanmoins rendue plausible par le fait que les diplômes portent des sceaux officiels (même le sceau de la Confédération, avec la signature de la chancellerie fédérale authentifiant la signature précédente du chancelier de l'Etat cantonal) ; ces sceaux sont destinés à faire admettre que les diplômes sont « légalisés » et « homologués auprès de la chancellerie d'Etat » (ce pourquoi le

candidat doit d'ailleurs verser une taxe spéciale !) alors qu'il s'agit de simples authentications de signatures. Jusqu'il y a quelques années, le diplôme de l'I.T.S. de Fribourg portait en tête la croix fédérale et chacun était contresigné par le directeur de l'Instruction publique du canton. Aujourd'hui, la croix fédérale figure encore dans les armoiries de l'I.T.S., sur la « carte d'immatriculation » délivrée à chaque étudiant et sur son étui... et au bas des diplômes, dans le timbre de la chancellerie fédérale !

L'I.T.S. prétend aussi que ses diplômes constituent des « titres légaux pour l'exercice de la profession en Suisse ». Or, d'une part, dans la majorité des cantons suisses, il n'y a besoin d'aucun titre pour exercer la profession d'architecte ou d'ingénieur. D'autre part, les diplômes en question ne sont précisément pas reconnus valables à l'effet indiqué dans les cantons où l'exercice de la profession est réglementé (Tessin, Vaud, Neuchâtel), ni dans les autres cantons où certains actes — comme par exemple la participation à des concours ouverts par les pouvoirs publics — sont subordonnés à la possession d'un titre reconnu. Enfin, ils ne sont pas reconnus non plus valables pour l'inscription au Registre suisse des ingénieurs, des architectes et des techniciens, ni pour l'engagement dans les administrations publiques, dans les entreprises privées ou dans l'industrie.

L'I.T.S. de Fribourg déclare que son diplôme d'ingénieur « a en Suisse exactement la même valeur que tout autre diplôme d'ingénieur ». La fausseté de cette déclaration découle de ce qui précède. Au surplus, elle constitue une injure à l'égard de nos écoles polytechniques de Zurich et de Lausanne et des écoles étrangères de même rang, aussi bien que l'allusion au « traditionalisme désormais suranné » de ces écoles, qui se trouve dans plusieurs publications de l'I.T.S.

L'affirmation selon laquelle les diplômes de l'I.T.S. de Fribourg ont « valeur à l'effet d'exercer la profession d'ingénieur dans certains pays, en vertu d'accords conclus par la Suisse avec ces pays », est également dénuée de tout fondement. Le seul accord conclu dans ce domaine par la Confédération suisse l'a été avec l'Italie et précisément, malgré toutes les démarches entreprises par l'I.T.S. tant auprès des autorités suisses qu'italiennes, celles-ci ont, de part et d'autre, refusé de prendre ses diplômes en considération.

Enfin, la formule de diplôme mentionne toujours : « Vu le règlement de l'Institution approuvé le 16 avril 1916 par le Département de l'Instruction publique de l'Etat de Fribourg » alors que cette approbation a été retirée en 1948.

L'activité de l'« Institut technique supérieur » de Fribourg compromet gravement la réputation de notre pays en matière d'enseignement, notamment d'enseignement technique supérieur.

Le moment est venu que l'Etat de Fribourg adopte à son tour une attitude non équivoque et prenne les mesures indispensables pour mettre un terme aux agissements regrettables de l'entreprise qui a son siège à Fribourg.

Il n'y a rien à objecter, en soi, contre l'enseignement technique donné par correspondance, bien que l'on puisse faire à ce sujet quelques réserves. Il peut être utile à un grand nombre de personnes. Mais ce n'est pas

contre cette activité-là que se dirigent les critiques à l'égard de l'« Institut technique supérieur » de Fribourg. C'est contre le fait qu'il se livre, à l'étranger, à une publicité fallacieuse au sujet de son statut et de la valeur des diplômes qu'il délivre. Au surplus, la délivrance de prétendus diplômes suisses d'ingénieur ou d'architecte doit, déjà en elle-même, être considérée comme un abus manifeste.

Compte tenu de la situation particulière acquise par l'« Institut technique supérieur » de Fribourg au cours des années et des services que peuvent rendre des cours par correspondance soigneusement rédigés par des personnes compétentes, on ne demande pas la fermeture pure et simple de l'établissement ou l'interdiction totale de son activité. En revanche, il convient d'autant plus que les mesures adéquates soient prises pour mettre un terme aux abus signalés et pour en éviter la continuation ou la répétition.

P. BUCLIN
Docteur en droit

Adresse de l'auteur : Englischviertelstr. 20, Zurich 7/32.

Rédaction : D. BONNARD, ingénieur.

SERVICE TECH. SUISSE DE PLACEMENT

(Voir page 16 des annonces)

DOCUMENTATION GÉNÉRALE

(Voir pages 11 et 12 des annonces)

DOCUMENTATION DU BATIMENT

(Voir page 14 des annonces)

INFORMATIONS DIVERSES

Tableau de l'installation de décantation des eaux d'égouts à Zoug

(Voir photographie page couverture)

L'installation de décantation des eaux d'égouts à Zoug, dont le tableau ainsi qu'une partie des instruments de commande et de réglage ont été livrés par Landis & Gyr S.A. à Zoug, est une des plus modernes de Suisse. Bien que l'installation ne soit pas entièrement automatique, son appareillage présente des avantages et des facilités de service qu'on trouve rarement ailleurs.

Il y a lieu de relever notamment l'arrangement et le groupage des différents instruments sur le tableau, qui permettent, par une représentation symbolique du processus de décantation, de suivre toutes les phases parcourues par les eaux d'égouts dès l'instant même où elles entrent dans l'installation jusqu'au moment de la vente du limon concentré, indiquée par voie de télé-comptage. D'autre part, il est également possible de connaître la quantité du surplus de gaz qui a aussi été employé à des fins commerciales. On a représenté les divers circuits par différentes couleurs : à l'entrée, le circuit des eaux à clarifier est en bleu, le circuit du limon en brun, celui du chauffage en rouge et celui du gaz en jaune. Pour le personnel de service d'une telle installation, c'est évidemment un avantage considérable que de pouvoir embrasser d'un seul coup d'œil tous les points de mesure, de commande, de réglage et de surveillance, sans devoir se demander chaque fois à quelle partie ou à quel système un commutateur ou un instrument quelconque se rapporte.